

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS
RELATIVE À L'AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE RÉSILIER LE
MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION PARTIE R.U. ET DE NOTIFIER LA
RÉSILIATION DU MARCHÉ GLOBAL AVEC OUTAREX**

Délibération n°CA-20260710-4.1.a du vendredi 10 juillet 2026

- VU** Le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-1 et suivants
- VU** Le code de la commande publique
- VU** Le marché global de conception réalisation n°2021-20 conclu le 7 juin 2023 avec la société Spie Batignolles Outarex
- VU** L'arrêté rectoral du 12 juin 2026 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Paris

Après avoir entendu l'exposé des motifs présenté par le Directeur général du Crous de Paris et en avoir délibéré, le Conseil d'administration autorise le Directeur général du Crous de Paris à résilier le marché de conception-réalisation, partie restaurant universitaire, et à notifier la résiliation globale du marché avec SPIE Batignolles Outarex

La résiliation est annexée à la présente délibération.

Nombre de votants présents	18
Nombre de procurations	6
Contre	0
Abstentions	1
Pour	23
Nombre total de voix exprimées	24

Fait à Paris, le vendredi 10 juillet 2026

La rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Président du conseil d'administration du Crous de Paris,



Julie BENETTI

**DANS LE CADRE DE L'ARRÊT DE LA CONSTRUCTION DU RESTAURANT
UNIVERSITAIRE SUR LE CAMPUS PIERRE ET MARIE CURIE, AUTORISATION
DONNÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE RESILIER LE MARCHÉ DE CONCEPTION
REALISATION PARTIE RU AVEC SPIE BATIGNOLLES OUTAREX**

Délibération n°CA-20260710-4.1b du conseil d'administration du vendredi 10 juillet 2026

Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général du marché global de conception-réalisation n° 2021-20- Partie RU (maîtrise d'ouvrage directe) et notification de la résiliation, pour la partie RA (maîtrise d'ouvrage indirecte pour le compte de Sorbonne Université)

Le Directeur Général du Crous de Paris

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° CAE-20230512-1 du conseil d'administration du Crous de Paris en date du 12 mai 2023, autorisant la conclusion du marché global de conception réalisation n° 2021-20 portant sur la réalisation d'un restaurant universitaire (RU) en maîtrise d'ouvrage directe du Crous et d'un restaurant administratif (RA) en maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Sorbonne Université ;

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue le 14 décembre 2020 entre Sorbonne Université et le Crous de Paris, relative à la réalisation du restaurant administratif (RA) ;

VU le marché global de conception réalisation n° 2021-20 conclu le 7 juin 2023 avec la société SPIE BATIGNOLLES OUTAREX ;

VU la décision de la Présidente de Sorbonne Université en date du 15 juin 2026, décidant la résiliation pour motif d'intérêt général, de la partie du marché global de conception réalisation n°2021-20 relative à l'opération de réalisation du restaurant administratif (RA) ;

Considérant que, pour des motifs d'intérêt général tenant :

- à l'évolution substantielle et objectivable de la restauration universitaire — notamment la hausse durable de la fréquentation liée à la crise sanitaire et au repas à 1 € — rendant le programme initial manifestement sous-dimensionné ;
- aux contraintes techniques et réglementaires majeures, liées à l'implantation en zone bleu sombre du PPRI, à la présence d'infrastructures souterraines, à un contexte géotechnique sensible et à des pollutions avérées des sols ;

Il n'est plus opportun de poursuivre l'exécution de la partie du marché global de conception réalisation relative à l'opération de réalisation du restaurant universitaire (RU) ;

Décide :

Article 1er - Le Crous de Paris résilie, pour motif d'intérêt général, à compter du 13 juillet 2026, la partie du marché global de conception réalisation n° 2021-20 relative à l'opération de réalisation du restaurant universitaire (RU), dont il est maître d'ouvrage.

Article 2 - Le Crous de Paris notifie à la société SPIE BATIGNOLLES OUTAREX, titulaire du marché global de conception réalisation n° 2021-20, la décision de Sorbonne Université, maître d'ouvrage de l'opération de réalisation du restaurant administratif (RA), de résilier pour motif d'intérêt général, à compter du 13 juillet 2026, la partie du marché relative à ladite opération.

Article 3 - Le Crous de Paris procède, pour les parties RU et RA du marché, dans le cadre de ses attributions de pouvoir adjudicateur et de mandataire de maîtrise d'ouvrage, aux opérations d'inventaire contradictoire des prestations exécutées, ainsi qu'à l'établissement et à la notification au titulaire du décompte de résiliation, conformément aux stipulations contractuelles et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la société SPIE BATIGNOLLES OUTAREX, titulaire du marché, et communiquée à Sorbonne Université.

Cette structure permet :

- de respecter la répartition des compétences :
 - décision de résiliation RU par le Crous,
 - décision de résiliation RA par Sorbonne ;
- tout en conservant une gestion unifiée de la relation contractuelle avec le titulaire (une seule notification, un seul décompte de résiliation global pouvant être ventilé RU / RA).

Décision relative à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché global de conception-réalisation n° 2021-20 (partie restaurant administratif) conclu par le CROUS

La Présidente de Sorbonne Université

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2410 1 et suivants, L. 2421-1, L. 2422-5 à L. 2422-10, relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et au mandat de maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la convention cadre relative aux opérations de construction des restaurants universitaires et administratifs sur le Campus Pierre et Marie Curie, et ses annexes, conclue le 14 décembre 2020 entre Sorbonne Université et le Crous de Paris ;

Vu le marché global de conception réalisation n° 2021-20 conclu le 7 juin 2023 par le Crous de Paris, en qualité de pouvoir adjudicateur, portant à la fois sur la réalisation du restaurant universitaire (RU) et sur la réalisation du restaurant administratif (RA) ;

Vu les stipulations contractuelles relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général ;

Considérant que, pour des motifs d'intérêt général tenant :

- à l'évolution substantielle et objectivable de la restauration universitaire — notamment la hausse durable de la fréquentation liée à la crise sanitaire et au repas à 1 € — rendant le programme initial manifestement sous-dimensionné pour la partie restauration universitaire notamment ;
- aux contraintes techniques et réglementaires majeures, liées à l'implantation en zone bleu sombre du PPRI, à la présence d'infrastructures souterraines, à un contexte géotechnique sensible et à des pollutions avérées des sols ;
- à l'échec des négociations techniques et financières portant sur l'éventuelle poursuite du projet pour le seul périmètre du restaurant administratif ;
- et par conséquent, à l'impossibilité, pour Sorbonne Université de poursuivre le projet pour le seul périmètre du restaurant administratif du fait d'un surcoût budgétaire trop élevé du projet pour la continuation de la seule partie RA du marché de conception-réalisation, des contraintes techniques et des difficultés d'exploitation que poseraient une réalisation partielle du projet ;

il n'est pas possible pour Sorbonne Université de poursuivre la réalisation l'opération de réalisation du restaurant administratif (RA) dans le cadre du marché global de conception réalisation susvisé ;

DECIDE

Article 1er – Qu'il y a lieu de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de conception-réalisation conclu par le Crous de Paris le 7 juin 2023, pour la partie relative à l'opération de réalisation du restaurant administratif (RA).

Article 2 – Le Crous de Paris procédera :

1. à la notification au titulaire du marché global de conception réalisation de la présente décision de résiliation pour motif d'intérêt général, pour la partie RA ;

2. en application des dispositions du CCAP du marché de conception-réalisation dont notamment l'article 9.1.1, aux opérations d'inventaire contradictoire, à la récupération des études et de tous les droits qui en découlent, des prestations exécutées et des fournitures approvisionnées ;
3. au transfert des études et droits afférents à la partie RA du marché de conception réalisation que le CROUS sollicitera au profit de SU ;
4. à l'établissement et notification au titulaire du décompte de résiliation prévu par les stipulations contractuelles et par le cahier des clauses administratives générales applicable pour la partie RA ;
5. à l'exécution des paiements relatifs à l'indemnisation du cocontractant dans le cadre de la résiliation du marché de conception-réalisation pour la partie RA.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au Crous de Paris en application du dispositif contractuel de la convention cadre précitée et de ses annexes.

Paris, le 15 juin 2026



La présidente de Sorbonne Université
Nathalie Drach-Temam